



TREATY SERIES 1963 No. 10 RECUEIL DES TRAITÉS

ATOMIC ENERGY

Rajasthan Atomic Power Station

Agreement between CANADA and INDIA

Signed at New Delhi December 16, 1963

Entered into force December 16, 1963

ÉNERGIE ATOMIQUE

Station d'énergie atomique du Rajasthan

Accord entre le CANADA et l'INDE

Signé à la Nouvelle-Delhi le 16 décembre 1963

En vigueur le 16 décembre 1963

43 279 868  
b 3055 929

43 208 573  
75013-1  
b 163 7745



**AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF INDIA RELATING TO THE RAJASTHAN ATOMIC POWER STATION AND THE DOUGLAS POINT NUCLEAR GENERATING STATION.**

The Government of Canada and the Government of India, having operated closely in the development of nuclear energy for peaceful purposes during the past several years, having jointly participated in the construction of the Canada-India Reactor in Trombay, having engaged in a subsequent exchange of extensive and mutually useful information, assistance and technology in the nuclear energy field, and being desirous of continuing and expanding this cooperation for the mutual benefit of both countries and for the further development and application of nuclear energy for peaceful purposes, and having agreed to exchange information on the development and operation of nuclear reactors that are moderated wholly or partly by heavy water, have agreed as follows:

*Article I*

The Government of Canada will cooperate with the Government of India in the construction of a heavy water moderated nuclear power station, hereafter referred to as the Rajasthan Atomic Power Station, in accordance with such financial and technical arrangements as may be agreed between the two Governments.

*Article II*

The Government of Canada will provide, through Atomic Energy of Canada Limited, the necessary information and the design with detailed drawings and specifications of the station up to and including the steam raising equipment.

*Article III*

The Government of India will be responsible for the erection of the station and will provide the design and detailed drawings of the part of the station beyond the steam raising equipment, including the layout of the station and the detailed drawings and specifications for the generating equipment, the cooling water system, all ancillary equipment, services and buildings.

*Article IV*

The selection of the principal firm of engineering consultants for the Rajasthan Atomic Power Station will be by agreement of the two Governments.

*Article V*

The Government of India will procure from Canada as much of the material and equipment for the station as is available on reasonable terms and which cannot be procured in India.

*Article VI*

The Government of Canada will provide credit facilities for the purchase of Canadian supplied material, equipment and fuel for the Rajasthan Atomic Power Station in accordance with the provisions of the Canadian Export Credits Insurance Act and arrangements agreed upon by the two Governments.



(Traduction)

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN ET LE GOUVERNEMENT INDIEN  
VISANT LA STATION D'ÉNERGIE ATOMIQUE DU RAJASTHAN ET LA  
STATION D'ÉNERGIE NUCLÉAIRE DE DOUGLAS POINT.**

Le Gouvernement canadien et le Gouvernement indien, travaillant en étroite collaboration depuis plusieurs années à la production d'énergie nucléaire pour des fins pacifiques, ayant construit ensemble la pile Inde-Canada de Trombay, ayant poursuivi ultérieurement un ample et réciproquement utile échange de renseignements, d'assistance et de méthodes dans le domaine de l'énergie nucléaire, et désirant poursuivre et développer leur collaboration à l'avantage commun des deux pays et en vue d'une plus grande production et d'une plus large utilisation de l'énergie nucléaire pour des fins pacifiques, et étant convenus d'échanger des renseignements sur la création et le fonctionnement des piles nucléaires modérées entièrement ou partiellement à l'eau lourde, sont convenus de ce qui suit:

*Article premier*

Le Gouvernement canadien collaborera avec le Gouvernement indien à la construction d'une station d'énergie nucléaire modérée à l'eau lourde, qui sera appelée dans le présent Accord la Station d'énergie atomique du Rajasthan, en conformité des dispositions financières et techniques dont pourront convenir les deux Gouvernements.

*Article II*

Le Gouvernement canadien fournira, par l'intermédiaire d'Énergie atomique du Canada limitée, les renseignements nécessaires et le projet, avec les études de détail et les devis de la station jusqu'au matériel de production de vapeur inclusivement.

*Article III*

Le Gouvernement indien se chargera de la construction de la station et il fournira le projet et les études de détail pour les parties de la station faisant suite au matériel de production de vapeur, y compris l'agencement des installations, les études de détail et les devis du matériel de production d'énergie, les installations de refroidissement à l'eau, tout le matériel auxiliaire, les services et les bâtiments.

*Article IV*

Le choix de la principale firme d'ingénieurs-conseils pour la Station d'énergie atomique du Rajasthan se fera d'un commun accord par les deux Gouvernements.

*Article V*

Le Gouvernement indien se procurera au Canada tous les matériaux et le matériel destinés à la station qui seront disponibles à des conditions équitables et qu'il ne pourra se procurer en Inde.

*Article VI*

Le Gouvernement canadien accordera des facilités de crédit pour l'achat au Canada de matériaux, de matériel et de combustible destinés à la Station d'énergie atomique du Rajasthan en conformité des dispositions de la Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation et des dispositions convenues entre les deux Gouvernements.



*Article VII*

The two Governments agree that half the fuel elements for the initial charge plus such numbers of additional fuel elements as may be required by the Government of India from time to time for the Rajasthan Atomic Power Station will be supplied from Canada by Atomic Energy of Canada Limited at a price, f.o.b. manufacturing plant, no higher than that at which similar fuel elements are available at the same time for the Douglas Point Nuclear Generating Station in Canada. It is also agreed that uranium for the continuing requirements of the Rajasthan Atomic Power Station, to the extent it is not available from indigenous sources within India, will be procured from Canada provided it is available on financial terms no less favourable than those from other sources.

*Article VIII*

The Government of Canada and the Government of India agree to exchange information on a continuing basis with regard to the design, construction, operation and use of the Rajasthan Atomic Power Station and the Douglas Point Nuclear Generating Station, research and development related thereto and problems of health and safety connected therewith.

*Article IX*

The two Governments emphasize their common interest in ensuring, and hereby undertake, that the fissionable material produced in the Rajasthan Atomic Power Station in India and in the Douglas Point Nuclear Generating Station in Canada will be used only for peaceful purposes.

*Article X*

The Government of India guarantees that no nuclear material used or produced in the Rajasthan Atomic Power Station will be transferred to unauthorized persons or beyond the jurisdiction of the Government of India except as may be mutually agreed. The Government of Canada likewise guarantees that no nuclear material used or produced in the Douglas Point Nuclear Generating Station will be transferred to unauthorized persons or beyond the jurisdiction of the Government of Canada except as may be mutually agreed.

*Article XI*

The Government of India will notify the Government of Canada in advance regarding the disposition after removal from the Rajasthan Atomic Power Station of any nuclear fuel and fissionable material produced therein. The Government of Canada will likewise notify the Government of India in advance regarding the disposition after removal from the Douglas Point Station of any nuclear fuel and fissionable material produced therein.

*Article XII*

The two Governments agree that adequate systems of records shall be established to ensure accountability for all fuel and fissionable material that is on the premises of the Rajasthan Atomic Power Station and the Douglas Point Nuclear Generating Station.



### Article VII

Les deux Gouvernements conviennent que la moitié des éléments de combustible de la première charge, plus le nombre d'éléments supplémentaires de combustible dont le Gouvernement indien aura besoin ultérieurement pour la Station d'énergie atomique du Rajasthan, seront fournis depuis le Canada par Énergie atomique du Canada limitée à un prix franco à bord à l'usine de fabrication n'excédant pas le prix demandé au même moment pour des éléments de combustible semblables qui seraient destinés à la Station d'énergie nucléaire de Douglas Point, au Canada. Il est convenu en outre que l'uranium nécessaire à la Station d'énergie atomique du Rajasthan, dans la mesure où il ne peut être fourni par des sources situées en Inde, sera acheté au Canada, s'il peut y être obtenu à des conditions financières aussi favorables qu'ailleurs.

### Article VIII

Le Gouvernement canadien et le Gouvernement indien conviennent de continuer à échanger des renseignements en ce qui concerne l'étude, la construction, le fonctionnement et l'utilisation de la Station d'énergie atomique du Rajasthan et de la Station d'énergie nucléaire de Douglas Point, et les travaux de recherche et de mise au point ainsi que les questions d'hygiène et de sécurité s'y rattachant.

### Article IX

Les deux Gouvernements tiennent à s'engager, dans leur commun intérêt, à faire en sorte que les matières fissiles produites par la Station d'énergie atomique du Rajasthan, en Inde, et par la Station d'énergie nucléaire de Douglas Point, au Canada, ne soient utilisées qu'à des fins pacifiques.

### Article X

Le Gouvernement indien garantit qu'aucune matière nucléaire utilisée ou produite par la Station d'énergie atomique du Rajasthan ne sera cédée à des tiers non autorisés ou échappant à l'autorité du Gouvernement indien, à moins que ce ne soit d'un commun accord avec le Gouvernement canadien. Le Gouvernement canadien garantit de même qu'aucune matière nucléaire utilisée ou produite par la Station d'énergie nucléaire de Douglas Point ne sera cédée à des tiers non autorisés ou échappant à l'autorité du Gouvernement canadien, à moins que ce ne soit d'un commun accord avec le Gouvernement indien.

### Article XI

Le Gouvernement indien fera connaître à l'avance au Gouvernement canadien l'usage qu'il entend faire de tous combustibles nucléaires ou matières fissiles produits par la Station d'énergie atomique du Rajasthan et qui en seraient retirés. Le Gouvernement canadien fera de même connaître à l'avance au Gouvernement indien l'usage qu'il entend faire de tous combustibles nucléaires ou matières fissiles produits par la Station d'énergie nucléaire de Douglas Point et qui en seraient retirés.

### Article XII

Les deux Gouvernements conviennent d'instituer un système d'écritures qui permette de rendre compte de tout combustible ou matière fissile se trouvant dans les locaux de la Station d'énergie atomique du Rajasthan et de la Station d'énergie nucléaire de Douglas Point.



*Article XIII*

The two Governments agree that, to further the exchange of technical information and operating experience between the two stations and to ensure that the provisions of this Agreement are being observed, designated technical representatives of the Canadian Government and designated technical representatives of the Indian Government shall maintain close contact and, whenever the designated technical representatives of either Government so request, they shall thereupon be accorded access to all parts of the Rajasthan Atomic Power Station or the Douglas Point Nuclear Generating Station, as the case may be; to all other places where fuel or fissionable material used in or produced by the station, or an equivalent amount thereof, is being used, stored or located; to the relevant persons; and to the relevant data including nuclear fuel records. The designated technical representatives shall be entitled, in respect of such fuel and fissionable material, to make such observations and measurements as are relevant to the purposes mentioned herein. The two Governments agree that such observations and measurements shall be kept to the minimum consistent with the accomplishment of these purposes.

*Article XIV*

The two Governments agree to exchange quarterly reports, and special reports in the event of special circumstances at the request of either Government, regarding the operation of the Rajasthan Atomic Power Station and the Douglas Point Nuclear Generating Station. These reports shall contain such detailed information as may be reasonably requested by the recipient Government.

*Article XV*

Recognizing the desirability of making use of the facilities and services of the International Atomic Energy Agency, the two Governments will consult with each other from time to time to determine in what respect and to what extent they desire to avail themselves of the services of the International Atomic Energy Agency with regard to this agreement.

*Article XVI*

For the purpose of this Agreement, the following definitions will apply:

- (a) Rajasthan Atomic Power Station means the electrical generating power plant with a net output of approximately 200 MWe consisting of one heavy water moderated and heavy water cooled reactor of the CANDU type and associated equipment, facilities and premises, to be located at Rana Pratap Sagar, Rajasthan State, India.
- (b) Douglas Point Nuclear Generating Station means the electrical generating power plant, with a net output of approximately 200 MWe, consisting of one heavy water moderated and heavy water cooled reactor of the CANDU type and associated equipment, facilities and premises located at Douglas Point, Ontario, Canada.

*Article XVII*

This Agreement reflects the special relations and long standing cooperation existing between Canada and India in the peaceful uses of atomic energy commencing with their joint participation in the construction of the Canada-



#### Article XIII

Les deux Gouvernements conviennent, en vue d'amplifier les échanges de renseignements techniques et de connaissances pratiques entre les deux stations et d'assurer l'observation des dispositions du présent Accord, que des représentants techniques seront désignés par le Gouvernement canadien et par le Gouvernement indien pour se tenir de part et d'autre en contact suivi. Les représentants techniques désignés par l'un ou l'autre des deux Gouvernements auront accès, sur demande de leur part, à toute la Station d'énergie atomique du Rajasthan ou la Station d'énergie nucléaire de Douglas Point, ainsi qu'à tout autre endroit où est utilisé, est entreposé ou se trouve du combustible ou des matières fissiles dont la station se sert ou qu'elle produit, ou une quantité équivalente de combustible ou de matières fissiles, de même qu'auprès des autorités compétentes, ainsi qu'aux données pertinentes, y compris les écritures relatives au combustible nucléaire. Il sera loisible aux représentants techniques désignés, en ce qui concerne lesdits combustibles et matières fissiles, de procéder aux observations et mensurations requises pour les fins susmentionnées. Les deux Gouvernements conviennent de faire en sorte que ces observations et mensurations se réduisent au minimum compatible avec la poursuite desdites fins.

#### Article XIV

Les deux Gouvernements conviennent d'échanger des rapports trimestriels, ainsi que des rapports spéciaux, à la requête de l'un ou l'autre des deux Gouvernements, dans le cas de circonstances spéciales, au sujet du fonctionnement de la Station du Rajasthan et de la Station de Douglas Point. Ces rapports présenteront tous les renseignements précis qu'il sera raisonnable de demander.

#### Article XV

Reconnaissant l'utilité des ressources et des services de l'Agence internationale de l'énergie atomique, les deux Gouvernements se consulteront par intervalles quant aux domaines et à la mesure dans lesquels ils entendent recourir aux services de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour l'exécution du présent Accord.

#### Article XVI

Dans l'interprétation du présent Accord, il y a lieu d'appliquer les définitions suivantes:

- a) La désignation de Station d'énergie atomique du Rajasthan est donnée à l'usine de production d'énergie électrique à rendement net d'environ 200 MWe, constituée d'un réacteur de type CANDU modéré et refroidi à l'eau lourde ainsi que d'équipement, d'installations et de locaux s'y rattachant, qui sera mise en place à Rana Pratap Sagar, dans l'État du Rajasthan, en Inde.
- b) La désignation de Station d'énergie nucléaire de Douglas Point est donnée à l'usine de production d'énergie électrique à rendement net d'environ 200 MWe, constituée d'un réacteur de type CANDU modéré et refroidi à l'eau lourde ainsi que d'équipement, d'installations et de locaux s'y rattachant, qui est située à Douglas Point, dans l'Ontario, au Canada.

#### Article XVII

Le présent Accord couronne les relations toutes particulières et la longue collaboration qui se sont développées entre le Canada et l'Inde pour l'utilisation pacifique de l'énergie atomique, depuis leur participation commune à la







construction de la pile Inde-Canada de Trombay jusqu'à l'établissement de la réciprocité des dispositions concernant la Station d'énergie atomique du Rajasthan et la Station d'énergie nucléaire de Douglas Point.

Article XVIII

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont apposé ci-dessous leurs signatures.

FAIT à la Nouvelle-Delhi le 16 décembre 1963 en deux exemplaires originaux.

pour le Gouvernement canadien

CHESTER A. RONNING

pour le Gouvernement indien

H. J. BHABHA

OTTAWA

OTTAWA

TORONTO

TORONTO

MONTREAL

MONTREAL

ou chez votre libraire.

or through your bookseller.

Des exemplaires sont à la disposition des intéressés dans toutes les bibliothèques publiques du Canada

A deposit copy of this publication is also available for reference in public libraries across Canada

N° de catalogue E2-67/10

Prix 32 cents

Catologue No. E2-67/10

Price 32 cents

Prix sujet à changement sans avis préalable

Price subject to change without notice

Accord sur la construction de la pile Inde-Canada  
Imprimé au Canada  
Ottawa, Canada

Agreement on the construction of the India-Canada nuclear power station  
Printed in Canada  
Ottawa, Canada

Signés à Lagos les 3 et 2 septembre 1963

En vigueur les 3 juillet et 2 septembre 1963

DEFENSE

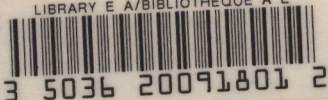
DEFENSE

61637940

61637794



LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



Crown Copyrights reserved © Droits de la Couronne réservés

Available from the Queen's Printer, Ottawa, and  
at the following Canadian Government bookshops:

**OTTAWA**

*Daly Building, Corner Mackenzie and Rideau*

**TORONTO**

*Mackenzie Building, 36 Adelaide St. East*

**MONTREAL**

*Æterna-Vie Building, 1182 St. Catherine St. West*

or through your bookseller.

A deposit copy of this publication is also  
available for reference in public  
libraries across Canada

Price 35 cents

Catalogue No. E3-63/10

*Price subject to change without notice*

Roger Duhamel, F.R.S.C.  
Queen's Printer and Controller of Stationery  
Ottawa, Canada  
1964

En vente chez l'Imprimeur de la Reine à Ottawa  
et dans les librairies du Gouvernement fédéral:

**OTTAWA**

*Édifice Daly, Mackenzie et Rideau*

**TORONTO**

*Édifice Mackenzie, 36 est, rue Adelaide*

**MONTREAL**

*Édifice Æterna-Vie, 1182 ouest, rue Ste-Catherine*

ou chez votre libraire.

Des exemplaires sont à la disposition des  
intéressés dans toutes les bibliothèques  
publiques du Canada

Prix 35 cents

N° de catalogue E3-63/10

*Prix sujet à changement sans avis préalable*

Roger Duhamel, M.S.R.C.  
Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la papeterie  
Ottawa, Canada  
1964